

2026
Parafe

ARRÊTÉ N°141/2026

**OBJET : REGLEMENTATION DES HORAIRES D'OUVERTURE D'ETABLISSEMENT DE
TYPE EPICERIE DE NUIT**

La Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5, R 644-5, R 644-5-1 et R 623-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3332-13, L3342.1, L 3342-3, R 3353-5-1 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé aux territoires et notamment son article 95 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2014SDSCSDB104 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté Préfectoral 86DDASS016HM du 02 mars 1987 portant modification du Règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté municipal n°03/2020 du 10 janvier 2020 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant les plaintes des riverains reçues par la Mairie d'Ozoir-la-Ferrière, relatives aux nuisances sonores nocturnes, aux troubles du bon ordre et à la tranquillité qui mettent en causes les épiceries de nuit place Roger Nicolas et avenue du Général Leclerc notamment à hauteur du 97 ;

Considérant les nombreuses interventions et observations rédigées par la Police municipale faisant état d'attroupements ;

Considérant qu'il appartient à Madame la maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues ;

Considérant qu'il appartient à Madame la maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que ces établissements sont à proximité d'une zone pavillonnaire et d'immeubles à usage d'habitation ;

Considérant que les ouvertures nocturnes des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va-et-vient incessant, accompagné d'une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes, qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;

Considérant que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 30/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-077-217703503-20260630-ARRETE_141_

Considérant que l'atteinte à la salubrité publique par l'abandon quotidien sur ces mêmes lieux de déchets alimentaires, d'emballage et de bouteilles ou de canettes vides ;

Considérant que le fonctionnement des épiceries de nuit est à l'origine de nombreuses nuisances perturbant la tranquillité des riverains et donnant lieu à des réclamations : claquements de portières de voitures, regroupement, bruits de voisinage ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 30 juin 2026 au 31 décembre 2026, les commerces de détail tels que les épiceries de nuit devront être fermés et cesseront toute activité de 22 heures à 7 heures. Cette disposition s'applique du lundi au dimanche, jours fériés compris ;

Article 2 : L'interdiction prévue à l'article 1 concerne les épiceries de nuits implantées comme suit :

- Place Roger Nicolas (parvis de la gare)
- Avenue du Général Leclerc à hauteur du numéro 97

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ;

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable ;

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête préalable sur le site www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux épiceries situées dans le périmètre mentionné à l'article 2 ;

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ✓ Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- ✓ Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Torcy
- ✓ Monsieur le Directeur Principal de la Police Municipale d'Ozoir-la-Ferrière

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 30 juin 2026

Madame la Maire,
Laëtitia DEVRIENDT.

